

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours de sieur A. Ellena est écarté, et les conclusions libératoires reprises par le défendeur C. Pache dans son recours éventuel sont admises. En conséquence le jugement rendu entre parties par la Cour civile de Vaud, le 5 décembre 1899 est maintenu.

23. Arrêt du 7 février 1900, dans la cause Berchtold
contre Termignoni.

Art. 6 § 3 Loi fédérale sur la responsabilité des fabricants. *Influence d'un jugement pénal* acquittant le prévenu. — L'acte susceptible d'une action pénale doit être commis par le fabricant lui-même.

A. — Le 15 août 1898, à 2 heures après-midi, l'éroulement d'un immeuble en construction dans le quartier des Acacias, chemin des Noirettes, à Genève, a causé la mort d'Ernest Termignoni, qui y travaillait pour le compte de Léon Berchtold, entrepreneur. La mère du défunt, dame veuve Marie Termignoni et sa veuve Christina-Marie Termignoni, celle-ci agissant tant pour elle qu'en qualité de tutrice de ses deux enfants Félix et Marie-Thérèse, ont formé contre Berchtold une demande en paiement de 14700 fr. Elles ont fait valoir que l'accident était dû 1° à l'insuffisance et aux défectuosités des pointelles de soutènement placées sous les sommiers; 2° à la surcharge énorme des poutres par les matériaux de maçonnerie et 3° à la qualité défectueuse de la maçonnerie, et que tous ces faits constituaient une faute lourde à la charge de Berchtold, de sorte qu'il y avait lieu d'appliquer, quant à la fixation de l'indemnité, l'art. 6, al. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1881.

Berchtold a soutenu qu'aucune faute et surtout aucun acte susceptible de faire l'objet d'une action au pénal ne

pouvaient lui être reprochés; que l'accident était dû à l'insuffisance d'une pointelle d'étagage qui avait été placée, non par lui, mais par les ouvriers de l'entrepreneur de la charpente, le samedi 13 août au soir; que, n'étant pas revenu sur le chantier jusqu'au moment de l'accident du 15 août, il n'avait pas vu la pointelle en place, et qu'il n'avait donc commis personnellement aucun acte ayant causé la mort de Termignoni. Par ces motifs, Berchtold a contesté que le maximum de 6000 fr. pût être dépassé, tout en offrant le paiement d'une indemnité de 5000 fr.

B. — Au cours du procès, plusieurs témoins furent entendus. De leurs dépositions il y a lieu de relever ce qui suit:

Poncy, architecte (qui a fonctionné en même temps comme expert dans l'affaire), a appris indirectement que, dans la matinée du lundi, la pointelle inspirait des craintes au contre-maître et à l'ouvrier qui l'a placée. A son avis, la plus grande faute gît dans le fait que le contre-maître n'a pas pris les mesures de précautions nécessaires avant la reprise du travail à 2 heures. Tous les matériaux ont été montés dans le courant de la matinée. Berchtold était chargé de la maçonnerie et Savary de l'entreprise de la charpente.

Pelissier, architecte, estime que l'entrepreneur de la maçonnerie a, lui-même, l'obligation de placer les pointelles et que les causes de l'accident sont imputables au contre-maître maçon et à l'ouvrier charpentier qui ont placé la pointelle insuffisante, fabriquée de deux morceaux « appondus. » Le contre-maître était sous les ordres de Berchtold et l'ouvrier charpentier sous ceux de Savary. Berchtold a confirmé devant le témoin à son contre-maître les recommandations faites par le témoin et qui consistaient à ne pas trop charger de matériaux les poutres et à prendre toutes les précautions nécessaires. C'est dans la matinée de lundi que la pointelle en question et les matériaux ont été placés.

Savary, entrepreneur de charpente, a recommandé au contre-maître de faire un pointillage supplémentaire, mais sans succès.

Guglielminetti, contre-maître maçon : L'architecte Pélissier avait donné l'ordre au charpentier Savary de remplacer les colonnes qui supportaient la poutraison; cet ordre n'a pas été exécuté. On se contenta de placer des pointelles de soutènement qui furent insuffisantes. La pointelle qui s'est rompue a été placée le samedi 13 août. Berchtold est venu pour la dernière fois vendredi 12. C'est le témoin qui, comme contre-maître, surveillait les travaux.

C. Ensuite de l'accident du 15 août 1898, Berchtold a été traduit devant la Cour correctionnelle pour homicide par imprudence (art. 273 et 274 Code pénal genevois) sur la personne d'Ernest Termignoni, concurremment avec Pélissier, architecte de la maison écroulée, Guglielminetti, contre-maître maçon, Savary, entrepreneur de la charpente, et le contre-maître charpentier. Ces inculpés ont cependant été acquittés par la Cour en date du 26 octobre 1898.

D. — Par jugement du 24 juillet 1899, le Tribunal de première instance a alloué aux demandereses, dames Termignoni, une indemnité de 10000 fr., sur laquelle devait s'imputer un montant de 4500 fr. qu'il avait déjà adjugé à titre de provision en date du 21 février 1899.

Le jugement est fondé sur les motifs suivants :

Il résulte des enquêtes (spécialement du rapport de l'expert Poncy) que la cause de l'écroulement doit être attribuée à l'insuffisance et aux défauts des pointelles mises sous les sommiers, ce qui a amené leur rupture et celle des sommiers; à la surcharge des poutraisons des deuxième et troisième étages, soit mille six cent vingt-cinq kilos de poutres au deuxième étage, et trois mille cinq cents kilos de matériaux divers au troisième étage; que c'est ensuite de la négligence des deux entrepreneurs de charpente et de maçonnerie ou de leurs contre-maîtres, dont ils sont responsables, aux termes de l'art. 1 de la loi fédérale du 25 juin mil huit cent quatre-vingt-un, que l'accident s'est produit.

Il appartenait à l'entrepreneur de maçonnerie, ou à son contre-maître, de prendre les précautions nécessaires pour que le pointillage fût suffisant pour les matériaux, et surtout

de s'assurer de la solidité des pointelles posées par le charpentier; or il est constant qu'aucune vérification de ce pointillage n'a été faite sous la direction de Berchtold et qu'aucun pointillage supplémentaire n'a été établi en vue des charges de matériaux de construction; Berchtold a donc commis un acte susceptible de faire l'objet d'une action pénale.

Cet acte, qui a été précisé dans l'ordonnance de renvoi de la Chambre d'instruction du 20 octobre mil huit cent nonante huit, consiste à avoir, par son inattention, son imprudence, son défaut de prévoyance et sa négligence, causé involontairement la mort d'Ernest Termignoni.

La fixation de l'indemnité se base sur les considérations suivantes: Termignoni était âgé de 32 ans 9 mois; la durée probable de sa vie était donc de 32 ans. Son gain, fixé à 5 fr. par jour, lui rapportait, à raison de 300 jours ouvrables, 1500 fr. par an, dont 1000 fr. pouvaient être affectés à l'entretien des membres de sa famille. De ces 1000 fr., il doit être attribué: a) 400 fr. à la veuve, b) 200 fr. à chacun des deux enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, c) 200 fr. à la mère du défunt. Le préjudice total s'élève ainsi à la somme de 12743 francs qu'il convient de réduire à 10000 fr. pour tenir compte de l'avantage que présente l'allocation d'un capital, ainsi que de la diminution graduelle de la capacité de travail de la victime de l'accident.

E. — Berchtold a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour de Justice civile. Celle-ci l'a confirmé, par arrêt du 25 novembre 1899, en se fondant sur les motifs suivants :

On peut se demander s'il n'y a pas chose jugée en faveur de Berchtold et de ses co-accusés, ensuite de leur acquittement devant le jury, sur la question de savoir s'ils ont commis un acte susceptible de faire l'objet d'une action pénale dans le sens de la loi du 25 juin 1881. La Cour a cependant résolu cette question négativement dans un cas identique au présent (cause Chatelet et Olivet contre veuve Moille). Elle a admis que lorsqu'un jugement pénal se borne à une simple déclaration de non-lieu, ou de non coupable, ce jugement, ne statuant pas sur le fait, reste sans influence sur l'appréciation

du même fait au civil. Ces principes doivent être admis avec d'autant plus de raison que les verdicts prononcés par le jury n'indiquent pas les motifs de la décision et que celui-ci peut se prononcer pour l'acquiescement par des considérations tout à fait étrangères à l'existence du fait soumis à son appréciation. Il ne s'agit pas de statuer sur une action pénale, mais seulement d'apprécier si l'acte d'un fabricant est susceptible de faire l'objet d'une poursuite pénale, et cette appréciation, ainsi limitée, rentre bien dans la compétence du juge civil saisi de la demande de dommages-intérêts. Dans l'arrêt *Compagnie de l'industrie électrique contre Weidmann*, du 12 décembre 1894, le Tribunal fédéral a décidé dans le même sens qu'une ordonnance de non-lieu, rendue en faveur du fabricant, ne faisait pas obstacle à ce que la victime d'un accident puisse invoquer contre lui, à raison du même fait, l'existence d'un acte susceptible de faire l'objet d'une action au pénal. Enfin si le législateur avait voulu restreindre l'application du § 3 de l'art. 6 au cas où le fabricant aurait été condamné au pénal, il l'aurait dit d'une manière explicite au lieu de se servir des termes généraux « d'acte susceptible de faire l'objet d'une action au pénal. »

En ce qui concerne la nature et l'étendue de la faute imputable à l'appelant, la Cour a adopté les motifs des premiers juges.

F. — Berchtold a recouru en temps utile contre ce jugement au Tribunal fédéral concluant à ce qu'il déclare que l'offre de payer une indemnité de 5000 fr., faite en cours d'instance, était suffisante et satisfaisante, et qu'en conséquence, en tenant compte du paiement déjà effectué de 4500 fr., il y a lieu de réduire à 500 fr. la somme à payer par le recourant.

Dames Termignoni concluent à ce que Berchtold soit débouté de ses conclusions et à ce que l'arrêt de la Cour de Justice de Genève soit confirmé.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le recourant Berchtold reconnaît en principe sa responsabilité, ainsi que cela résulte du fait qu'il a offert le paiement de 5000 fr. à titre d'indemnité pour les suites de

l'accident dont Termignoni a été victime. En outre, il n'y a pas lieu de se demander si et dans quelle mesure Savary, en sa qualité d'entrepreneur de la charpente, serait responsable concurremment avec Berchtold, étant donné que celui-ci ne se prévaut pas de ce moyen et que Savary n'a pas été mis en cause par les parties.

2. — Quant à la fixation de l'indemnité due aux demanderessees, il est, tout d'abord, incontestable que la mort de Termignoni n'est pas le résultat d'un accident fortuit et que, dès lors, une réduction de ce chef ne se justifie pas. C'est au contraire à bon droit que les instances cantonales ont admis en fait qu'il y a eu, dans l'espèce, une faute à la charge de l'entrepreneur. En effet, les enquêtes et surtout le rapport de l'expert Poncy ont apporté la preuve évidente que l'écroulement doit être attribué à l'insuffisance et aux défauts des pointelles et à la surcharge des poutres. La négligence résultant de l'emploi des dites pointelles est d'autant plus grave que, dans la matinée, une discussion sur leur solidité avait surgi entre un ouvrier et le contre-maitre Guglielminetti. Au lieu de prendre des mesures de précaution, ce dernier n'a rien fait. A la reprise du travail, après-midi, il a laissé monter les maçons et par là augmenter encore la surcharge. Ces circonstances constituent sans doute une faute lourde et en même temps une contravention à l'art. 2 de la loi sur le travail dans les fabriques, à teneur duquel les installations doivent être établies et entretenues de façon à sauvegarder le mieux possible la santé et la vie des ouvriers. En tenant compte, en outre, de l'issue mortelle de l'accident et du fait que le dommage réel causé aux demanderessees par la mort de Termignoni dépasse la somme de 12000 fr., il y a lieu d'adjuger en tout cas le maximum de 6000 fr. prévu à l'art. 6 al. 2 de la loi du 25 juin 1881, sans retenue aucune, pas même pour l'avantage de l'attribution d'un capital.

3. — Cependant, les instances cantonales sont allées plus loin et ont dépassé le dit maximum en se basant sur l'alinéa 3 de l'art. 6 précité.

Le Tribunal fédéral ne peut admettre la manière de voir

des instances cantonales sur ce point. Il est vrai qu'un arrêt de non-lieu ou, à plus forte raison encore, une simple ordonnance de procureur général décidant d'arrêter une poursuite pénale, ne saurait lier le juge civil en ce qui concerne l'application de la disposition en question et que, dans ces cas, on peut dire qu'un examen matériel et définitif de l'acte incriminé n'a pas eu lieu. C'est ce qui a été, en effet, reconnu par le Tribunal fédéral dans les arrêts Sigg contre Escher Wyss et C^{ie} (*Rec. off.* XVI, page 155, consid. 5) et Compagnie de l'industrie électrique contre Weidmann, du 12 décembre 1894, arrêts invoqués par les tribunaux genevois à l'appui de leur théorie. Mais, dans l'espèce, il s'agit d'un cas tout autre, parce qu'il est intervenu une décision du juge pénal, qui est tombée en force de chose jugée, et qui statue d'une manière définitive sur l'existence et la qualification pénale de l'acte en question. Un nouvel examen de la part du juge civil paraît ainsi exclu par le principe de la chose jugée, cela d'autant plus qu'il s'agit de l'application du droit cantonal. Le Tribunal fédéral s'est du reste déjà prononcé dans ce sens à l'occasion d'un cas où il s'agissait, il est vrai, d'un jugement de condamnation (voir arrêt en la cause Ballmer contre Stöcklin; *Rec. off.* XII, p. 601, consid. 2). Mais il est évident que la solution doit être la même en cas d'acquiescement, c'est-à-dire lorsque l'autorité pénale nie l'existence d'un acte punissable; dans les deux cas il existe un jugement au fond avec lequel le juge civil ne saurait se mettre en contradiction (comp. aussi *Weiss*, Connexität in Civil- u. Strafsachen, page 259). L'argument, enfin, consistant à dire que le jury qui a acquitté Berchtold n'avait pas à motiver sa décision, ne saurait non plus être accueilli. En effet, la force obligatoire d'un jugement ne peut être affaiblie par le fait que, par une disposition spéciale, le juge n'est pas tenu de le motiver.

Mais si même le Tribunal fédéral était libre d'apprécier le caractère pénal de l'acte imputé à Berchtold, il ne pourrait pas admettre avec les juges genevois qu'il y a lieu d'appliquer l'article 6, al. 3 susindiqué. Ainsi qu'il résulte claire-

ment du texte de cette disposition, l'acte susceptible de faire l'objet d'une action pénale doit être commis par le fabricant lui-même. Le législateur part en effet du principe généralement reconnu que la faute pénale est, de son essence même, personnelle, et il en tire la conséquence que la responsabilité civile illimitée, découlant de la faute pénale, doit aussi être personnelle et ne peut incomber au patron que s'il est lui-même auteur de l'acte punissable. Cette responsabilité n'est, dès lors, point la même que celle statuée par les articles 1 et 2 de la loi, d'après lesquels la faute du remplaçant du patron équivaut à la propre faute de celui-ci. C'est ce que les instances cantonales ont méconnu. Elles se sont bornées à constater qu'il y avait faute grave « de l'entrepreneur ou du contre-maitre, » en partant de l'idée que l'une ou l'autre des deux éventualités suffisait pour justifier l'application de l'article 6, al. 3 *leg. cit.* Or, à supposer que l'on doive admettre en fait qu'il y a eu faute pénale de la part du contre-maitre Guglielminetti, les circonstances de la cause ne permettent pas une telle supposition à l'égard de Berchtold. En effet les travaux qui ont causé l'accident, soit la fixation des pointelles et le placement des matériaux, se faisaient et devaient se faire sous les ordres et sous la surveillance du contre-maitre. C'était à Guglielminetti de prendre toutes les précautions nécessaires et, ne le faisant pas, c'était bien lui et lui seul qui manquait aux devoirs de sa charge. Il est vrai que Berchtold, de son côté, avait l'obligation d'exercer une certaine surveillance relativement aux mesures de précaution à prendre contre les accidents. Mais rien ne démontre qu'il ait manqué en l'espèce à cette obligation. Il est venu encore le vendredi 12 août 1898 sur le chantier. C'est le samedi 13 que les pointelles ont été placées et le lundi 15, soit le premier jour ouvrable après leur pose, que l'accident s'est produit. En éliminant le dimanche, il est établi que les pointelles n'ont pas subsisté plus de 24 heures. Or, on ne peut faire un reproche à Berchtold de ne s'être pas présenté à toute heure sur le chantier et d'avoir eu confiance dans son surveillant quant à l'exécution de travaux qui étaient évidem-

ment du ressort de celui-ci. Il n'a pas été, en outre, prétendu et encore moins prouvé qu'en engageant Guglielminetti à son service, Berchtold se soit rendu coupable d'une *culpa in eligendo*. Aucune faute personnelle n'étant ainsi établie à sa charge, c'est donc bien, d'après ce qui précède, à tort que les instances cantonales lui ont fait application de la disposition de l'art. 6, al. 3 précitée. Il y a, dès lors, lieu de réduire l'indemnité due aux demanderesses à 6000 fr., conformément à ce qui a été exposé sous le considérant 2 ci-dessus.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est partiellement admis et l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile de Genève, en date du 25 novembre 1899, est réformé en ce sens que l'indemnité à payer par sieur Léon Berchtold est réduite à 6000 fr., sous déduction de 4500 fr. déjà payés par le recourant à titre de provision.

24. Arrêt du 7 février 1900 dans la cause Saucon
contre Fabrique genevoise de meubles.

Définition de l'« ouvrier » ou « employé ». La responsabilité du fabricant s'étend aussi à l'ouvrier auxiliaire qui n'a pas été engagé directement par le fabricant même, mais par un de ses ouvriers payé aux pièces. — Propre faute de l'ouvrier. (Art. 2 loi féd.) — Faute du fabricant.

La Fabrique genevoise de meubles, à Genève, est exploitée par une société anonyme qui fournit à ses ouvriers les ateliers avec leurs machines, mais paie les dits ouvriers aux pièces.

C'est dans ces conditions que le recourant Ch. Saucon, ouvrier tapissier à Genève, travaillait pour la dite société; il employait lui-même à cet effet d'autres personnes, notam-

ment sa femme Fanny née Métral, laquelle était préposée au cardage du crin. Dame Saucon se servait à cet effet d'une machine, mise en mouvement par un jeune garçon; elle devait étaler le crin sur la planchette placée en avant des deux cylindres de la machine, au fur et à mesure qu'il est attiré par leur mouvement de rotation.

Le 19 octobre 1897, dame Saucon, en travaillant à la dite machine, eut la main droite, — laquelle s'était, à son dire, prise dans une boucle de crin, — entraînée dans l'engrenage, l'extrémité de deux doigts, le médius et l'annulaire, fut écrasée, et il est résulté de cette lésion une infirmité partielle et permanente, comprenant une diminution de la capacité de travail de la recourante.

Le 10 février 1898, dame Saucon, assistée et autorisée de son mari, a formé contre la « Fabrique genevoise de meubles » une demande en paiement de 3000 fr. de dommages-intérêts, demande basée sur la loi fédérale du 25 juillet 1884 sur la responsabilité civile des fabricants, et sur les art. 50 et suivants CO.

Par jugement du 24 juillet 1899, le Tribunal de première instance de Genève a rappelé qu'en vertu de son jugement du 14 avril précédent, dame Saucon n'était recevable à agir que par application des art. 50 et suiv. et a décidé: a) que la « Fabrique genevoise de meubles » avait commis une faute en mettant dans ses ateliers à la disposition du sieur Saucon et de ses employés une machine dangereuse; b) qu'il y avait eu faute de la part du sieur Saucon en faisant travailler sa femme à une machine manifestement dangereuse, et, pour la même raison, faute de la part de dame Saucon elle-même; c) que, dans ces circonstances et par application de l'art. 51 CO., il y avait lieu d'admettre de la part de la société défenderesse une responsabilité atténuée et de réduire à 500 fr. le chiffre des dommages-intérêts.

Ensuite d'appel des époux Saucon, la Cour de Justice civile de Genève a, par arrêt du 2 décembre 1899, confirmé la sentence des premiers juges. Cet arrêt se fonde en substance, en ce qui concerne les points juridiques présentant un